



Paris, le 7 avril 2025

AVIS POLITIQUE

relatif à la consultation publique lancée par la Commission européenne, intitulée « Politique commune de la pêche - évaluation »

- ① La commission des affaires européennes du Sénat,
- ② Vu les articles 3, 4, 38 à 44 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ③ Vu l'appel à contributions en vue d'une évaluation lancé par la Commission européenne le 20 juin 2024, intitulé « Politique commune de la pêche - évaluation », Ares(2024)4456852,
- ④ Vu la consultation publique lancée par la Commission européenne le 27 janvier 2025, intitulée « Politique commune de la pêche - évaluation »,
- ⑤ Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, signé le 30 décembre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2021,
- ⑥ Vu l'accord de l'organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche, adopté à la douzième Conférence ministérielle (CM12), le 17 juin 2022,

- ⑦ Vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche,
- ⑧ Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »),
- ⑨ Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- ⑩ Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,
- ⑪ Vu le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil,
- ⑫ Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil,
- ⑬ Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

- ⑭ Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,
- ⑮ Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,
- ⑯ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019 intitulée « Le Pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final,
- ⑰ Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 1^{er} juin 2022, intitulée « Vers une pêche plus durable dans l'Union européenne : état des lieux et orientations pour 2023 », COM(2022) 253 final,
- ⑱ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 février 2023 intitulée « Plan d'action de l'UE : protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente », COM(2023) 102 final,
- ⑲ Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21 février 2023, intitulée « La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain : un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive », COM(2023) 103 final,
- ⑳ Vu la résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et les perspectives d'avenir (2021/2169(INI)),
- ㉑ Vu la résolution européenne du Sénat n° 120 (2011-2012) du 3 juillet 2012 relative à la réforme de la politique commune de la pêche,

- ② Vu l'avis politique de la commission des affaires européennes du Sénat du 24 mai 2023 relatif à la protection de la filière pêche française et aux mesures préconisées dans le cadre du « Plan d'action de l'UE : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente » et la réponse apportée par la Commission le 11 août 2023,
- ③ Vu la résolution européenne du Sénat n° 35 (2024-2025) du 17 janvier 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques,
- ④ Considérant que l'Union européenne et les États membres exercent des compétences partagées dans le domaine de la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer, qui relève d'une compétence exclusive de l'Union ;
- ⑤ Considérant que l'Union européenne est le troisième producteur de pêche et d'aquaculture au niveau mondial et que la plupart des États membres ont un accès à la mer, mais qu'elle est aussi le premier importateur mondial de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- ⑥ Considérant que la France dispose d'atouts maritimes majeurs, avec plus de 5 000 km de côtes hexagonales et ses outre-mer, qu'elle est le troisième producteur de pêche et d'aquaculture en Europe et qu'à ce titre, les filières pêche et aquaculture, dans leur diversité, jouent un rôle essentiel dans le dynamisme et l'attractivité des zones littorales, en contribuant à leur développement économique et social, ainsi qu'à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne ;
- ⑦ Considérant que l'Union européenne doit réduire sa dépendance aux importations en provenance de pays tiers, notamment afin de renforcer la sécurité des chaînes d'approvisionnement alimentaire ;
- ⑧ Considérant que la politique commune de la pêche doit poursuivre un triple objectif : environnemental, économique et social ;

- ②⑨ Considérant que la politique commune de la pêche, initiée en 1983, est l'une des politiques les plus intégrées de l'Union européenne et que son cadre actuel, adopté en décembre 2013, vise à exploiter de façon durable les ressources halieutiques, à préserver le milieu marin, à assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et à garantir un niveau de vie équitable aux communautés tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
- ③⑩ Considérant les différents outils introduits par la réforme de 2013 relative à la politique commune de la pêche visant à garantir ses objectifs de durabilité, tout en assurant sa viabilité économique et sociale, ainsi que l'approche retenue en faveur de la régionalisation de la prise de décision ;
- ③⑪ Considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et soutient des initiatives nationales et locales afin d'assurer le développement économique du secteur, dans le respect des objectifs environnementaux ;
- ③⑫ Considérant les efforts réalisés au cours de ces dernières années par les pêcheurs français, les scientifiques et les responsables de collectivités territoriales pour favoriser la reconstitution des stocks halieutiques et assurer la durabilité des activités de pêche et d'aquaculture ainsi que pour adapter la taille de la flotte de pêche française aux exigences communautaires ;
- ③⑬ Considérant les conséquences du Brexit sur la politique commune de la pêche, qui a significativement réduit les eaux communautaires, entraînant des répercussions sur l'attribution des droits de pêche au sein de l'Union européenne et pénalisant l'activité des navires de pêche européens, en particulier français ;
- ③⑭ Considérant l'impact de la pandémie de Covid-19 et de l'agression de l'Ukraine par la Russie sur les prix de l'énergie, qui ont fortement impacté le secteur de la pêche en réduisant sa rentabilité et en augmentant ses coûts opérationnels, notamment en raison des prix élevés du carburant ;
- ③⑮ Considérant les effets du changement climatique sur le secteur de la pêche, qui se manifestent notamment par une migration des populations de poissons et autres espèces marines exploitées commercialement ;

- ③⑥ Considérant les initiatives prises par la Commission européenne pour restreindre le chalutage de fond dans les aires marines protégées, dans le cadre de son « Plan d'action pour le milieu marin », et ce, malgré les conséquences économiques et sociales d'une telle interdiction, qui ferait peser un risque substantiel sur la viabilité des filières halieutiques française et européenne et porterait donc inévitablement atteinte à la souveraineté alimentaire de l'Union ;
- ③⑦ Considérant le prochain Pacte pour les océans, dont la présentation par la Commission européenne est attendue pour juin 2025, et qui doit constituer le cadre de référence unique pour coordonner toutes les politiques liées aux océans, tout en renforçant la gouvernance, la durabilité et la compétitivité de l'économie bleue européenne ;
- ③⑧ **Sur le cadre d'ensemble de la politique commune de la pêche et ses principes**
- ③⑨ Soutient les objectifs de la politique commune de la pêche tels qu'ils ont été définis par le règlement relatif à la politique commune de la pêche ; estime cependant nécessaire d'adopter une approche globale de l'ensemble des textes régissant cette politique afin d'en établir un bilan et d'en proposer une révision ;
- ④⑩ Se félicite des avancées considérables obtenues dans le cadre de la politique commune de la pêche en matière de gestion durable des ressources halieutiques et d'amélioration de l'état des stocks ; en conséquence, salue le bilan globalement positif de la politique communautaire pour l'ensemble du secteur de la pêche ;
- ④⑪ Considère que les efforts engagés en matière de bonne gestion des stocks halieutiques doivent être poursuivis et que les stratégies mises en œuvre doivent être adaptées en fonction des données et des analyses scientifiques les plus récentes ;
- ④⑫ Observe que la mise en œuvre de la politique commune de la pêche a révélé des déséquilibres entre les trois piliers : environnemental, économique et social, et que les intérêts socio-économiques ainsi que les enjeux de souveraineté alimentaire ont été insuffisamment pris en compte dans ce cadre ;

- ④③ Souligne que le secteur de la pêche est confronté à de nouveaux défis, qu'il s'agisse des effets du changement climatique, de la pollution, en particulier l'accumulation des microplastiques dans les océans, de la concurrence pour l'espace maritime ou des tensions géopolitiques ; insiste sur la nécessité d'évaluer ces enjeux lors de la révision de la politique commune de la pêche ;
- ④④ Estime que la politique commune de la pêche doit demeurer un pilier majeur de l'économie bleue européenne, tout en accélérant son adaptation aux enjeux de durabilité des ressources halieutiques, de soutenabilité socio-économique du secteur, de renouvellement des générations et de décarbonation des flottes ; qu'elle doit aussi mieux protéger et valoriser les filières locales de pêche ;
- ④⑤ Demande que la révision du règlement relatif à la politique commune de la pêche soit précédée d'une étude d'impact approfondie incluant une analyse détaillée des implications socio-économiques pour les entreprises de pêche ; relève que les délais de publication tardifs des textes d'exécution portent préjudice aux entreprises de pêche en matière de prévisibilité de leurs activités ;
- ④⑥ Invite la Commission à mieux intégrer la diversification des modèles économiques des activités de pêche dans la révision du règlement relatif à la politique commune de la pêche, en reconsidérant notamment les indicateurs actuels définissant la petite pêche côtière, afin de mieux prendre en compte ses spécificités socio-économiques ;
- ④⑦ Considère que la réduction de la dépendance énergétique aux combustibles fossiles, et par conséquent de l'exposition à la volatilité des prix de l'énergie, doit être une priorité de la politique commune de la pêche pour répondre aux enjeux environnementaux et économiques de l'Union européenne ;
- ④⑧ Invite la Commission à mieux prendre en compte les conflits d'usage dans l'espace maritime européen, notamment l'installation de parcs éoliens en mer dans les zones de pêche qui peuvent perturber les écosystèmes marins et réduire les espaces disponibles pour la pêche ;

④⑨ Sur la gouvernance de la politique commune de la pêche

⑤⑩ Salue l'approche de régionalisation adoptée dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), qui permet une gestion plus adaptée et décentralisée des ressources halieutiques ;

⑤⑪ Juge essentiel de renforcer la régionalisation de la politique commune de la pêche et d'impliquer l'ensemble des acteurs de la filière de la pêche dans le processus décisionnel, notamment dans l'élaboration et le suivi des plans pluriannuels, afin de garantir une gestion plus précise et adaptée des ressources marines ;

⑤⑫ Invite la Commission à mieux articuler les politiques européennes avec celle de la pêche, à prendre en compte les impacts socio-économiques occasionnés par la réglementation environnementale, et à prévoir, le cas échéant, des mesures d'accompagnement ;

⑤⑬ Sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique commune de la pêche

⑤⑭ Observe que les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture déplorent une mise en œuvre insuffisante du règlement relatif à la politique commune de la pêche, qui n'a pas permis d'utiliser pleinement certaines flexibilités prévues par les textes, en particulier les exemptions applicables à l'obligation de débarquement ;

⑤⑮ Invite la Commission à revoir l'architecture des outils de la politique commune de la pêche pour renforcer leur cohérence, mieux assurer l'équilibre entre ses trois piliers fondamentaux et répondre aux nouveaux défis auxquels doit faire face le secteur de la pêche ;

⑤⑯ Demande que le rendement maximal durable prenne mieux en compte les pêcheries européennes mixtes, intègre l'impact du réchauffement climatique et renforce l'approche écosystémique ;

⑤⑰ Souligne la nécessité d'un suivi des effets du changement climatique sur les stocks halieutiques et leurs déplacements ; estime que les données recueillies doivent être prises en compte dans le système d'allocation des quotas ;

- ⑤⑧ Observe que l'obligation de débarquement n'a pas démontré une réelle efficacité et qu'elle a un impact significatif sur la rentabilité économique des entreprises de pêche, en raison des contraintes qui leur sont imposées ; en conséquence, invite la Commission à en réviser les modalités de mise en œuvre ;
- ⑤⑨ Invite la Commission à réviser la définition de la capacité de pêche en dissociant les indicateurs de puissance et de tonnage, afin d'adapter le cadre réglementaire aux exigences de modernisation et décarbonation des flottes européennes ;
- ⑥⑩ Estime nécessaire, dans le cadre de la révision du règlement relatif à la politique commune de la pêche, de simplifier certaines mesures existantes, jugées trop complexes par les professionnels et entreprises du secteur, et à renforcer la flexibilité opérationnelle ;
- ⑥⑪ **Sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture**
- ⑥⑫ Demande que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture soit maintenu dans le prochain cadre financier pluriannuel et que ses possibilités d'intervention soient élargies afin de mieux contribuer à la modernisation et à la décarbonation des navires de pêche ; souligne l'importance de renforcer le soutien à la recherche et développement (R&D) dans la politique commune de la pêche ; souhaite que l'accès au préfinancement des projets du secteur de la petite pêche soit amélioré en simplifiant les procédures ;
- ⑥⑬ Déploire les difficultés rencontrées par les pêcheurs dans les régions ultrapériphériques pour accéder aux aides attribuées, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), destinées aux petits navires et à la modernisation de leurs flottes ; souhaite une adaptation approfondie de ce fonds aux conditions particulières d'exploitation des activités de pêche propres à chaque région ultrapériphérique ;

⑥4 Sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans les régions ultrapériphériques

⑥5 Demande que le cadre réglementaire de la politique commune de la pêche soit adapté afin de mieux prendre en compte les spécificités des régions ultrapériphériques (RUP), conformément à l'article 349 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, et d'introduire une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de cette politique au sein de ces territoires ;

⑥6 Estime que cette adaptation devra reconnaître le caractère vertueux de la pêche artisanale telle qu'elle est pratiquée dans les territoires d'outre-mer et considérer son potentiel économique, social et environnemental, dans une perspective d'aménagement du territoire ;

⑥7 Sur la relation en matière de pêche avec le Royaume-Uni et les pays tiers

⑥8 Fait valoir que la révision de la politique commune de la pêche doit intégrer pleinement les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin de garantir l'avenir des pêcheries européennes ;

⑥9 Soutient le maintien du *statu quo* concernant l'accès des navires européens aux eaux britanniques après l'échéance du 30 juin 2026 ; considère que le maintien de ce *statu quo* est une condition de la relance des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ;

⑦0 Demande que soit étudiée, dans le cadre des négociations sur le nouvel accord de commerce et de coopération 2026-2030, une révision du système actuel de négociations annuelles des quotas de pêche entre l'Union européenne et le Royaume-Uni par un mécanisme reposant sur une programmation pluriannuelle ;

⑦1 S'inquiète de la décision unilatérale de Jersey de financiariser les licences annuelles d'accès à des zones de pêche depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

⑦2 Invite la Commission à garantir une concurrence équitable entre l'Union européenne et les pays tiers dans le secteur de la pêche.